

Naam van de schoolinrichting	Radiofrequentie
Communauté scolaire libre Georges Cousot 5500 Dinant	103.3 MHz
Ecole Saint-Joseph Sainte-Marie 4000 Luik	105.7 MHz
Ecole fondamentale libre 5190 Moustier-sur-Sambre	88.3 MHz
Ecole fondamentale libre Saint-Martin 4550 Nandrin	100.2 MHz
Institut Notre-Dame-Saint-Joseph 6870 Saint-Hubert	97.3 MHz
Institut Saint-Jean-Baptiste 1300 Waver	89.1 MHz
Ecole fondamentale communale de Tohogne 6800 Durbuy	96.8 MHz
Institut Notre-Dame de Beauraing 5570 Beauraing	88.3 MHz
Athénée provincial Jean d'Avesnes 7000 Bergen	87.9 MHz
Institut Saintt-Roch 6900 Marche-en Famenne	87.9 MHz
Ecole communale fondamentale de Villers-le-Temple 4550 Villers-le-Temple	100.2 MHz
Ecole communale fondamentale de Laveu 4000 Luik	105.7 MHz
Ecole communale fondamentale du Jardin botanique 4000 Luik	105.7 MHz
Athénée communal DESTENAY 4000 Luik	105.7 MHz

**Art. 2.** De Minister bevoegd voor de Audiovisuele Sector wordt belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 18 juli 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Leerplichtonderwijs,  
C. DUPONT

De Minister van de Audiovisuele Sector,  
Mevr. F. LAANAN

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 3658

[C - 2008/29486]

**18 JUILLET 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à fixer la procédure relative au régime disciplinaire applicable aux membres du personnel enseignant par application de l'article 49septies de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**

#### RAPPORT AU GOUVERNEMENT

L'article 145 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités insère, dans le chapitre III de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, chapitre consacré au personnel enseignant, une section 7 intitulée « Du régime disciplinaire ».

Le décret fixe la liste des peines disciplinaires qui peuvent être encourues par le personnel enseignant des universités organisées par la Communauté française (1), à savoir : le rappel à l'ordre, la réduction de traitement, la suspension et la révocation (article 49quinquies de la loi du 28 avril 1953, précitée). Il est précisé que la réduction de traitement ne peut excéder 20 % du traitement et ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an (article 49octies).

Les peines disciplinaires sont proposées par le Recteur et prononcées par le Conseil d'administration (article 49sexies).

L'article 49septies habilite le gouvernement à arrêter la procédure, « procédure qui devra organiser le respect des droits de la défense, garantir l'impartialité et l'indépendance de l'instance de décision et fixer le mode de délibération de celle-ci ». Sur ce dernier point, l'article précise qu'en tout état de cause, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La procédure disciplinaire mise sur pied par le présent arrêté s'inspire très largement de la législation relative au statut des agents de l'Etat (arrêté royal du 3 octobre 1937, modifié en particulier par l'arrêté royal du 22 décembre 2000).

L'arrêté entend circonscrire les manquements qui peuvent entraîner l'ouverture de la procédure disciplinaire, en les limitant à tout manquement aux obligations légales et réglementaires.

Par obligations réglementaires, on entend toutes réglementations en ce compris les réglementations universitaires internes. Ainsi, pour les universités libres, les manquements des membres du personnel enseignant aux obligations contenues dans leur statut académique et les réglementations qui en découlent, adoptées en vertu de l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971, 'par équivalence' seraient visés.

Les manquements qui peuvent donner lieu à sanction disciplinaire doivent toujours être examinés à la lumière de la liberté académique expressément garantie à l'article 67 du décret du 31 mars 2004.

Cet article est rédigé comme suit : Dans le contexte de ses activités d'enseignement, tout responsable d'un enseignement jouit de la liberté académique dans l'exercice de cette mission. Ceci suppose le choix des méthodes pédagogiques, des contenus scientifiques et techniques, de l'évaluation et des diverses activités mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs particuliers - visés à l'article 63, § 3 - de cet enseignement au sein du programme d'études. Cette liberté s'exerce dans le respect des dispositions de ce décret.

Dans son arrêt du 23 novembre 2005 (arrêt 167/2005, *Moniteur belge*, 2 décembre 2005), la Cour d'arbitrage a apporté des précisions quant à la définition et à la portée de la liberté académique.

Elle a souligné que la liberté académique traduit le principe selon lequel les enseignants doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a toutefois ajouté que cette liberté n'est pas illimitée puisqu'elle s'exerce dans le même cadre normatif que la liberté d'expression et la liberté d'enseignement.

Pour répondre aux exigences de l'article 49septies quant aux garanties d'impartialité de l'instance de décision, il est proposé de créer deux instances consultatives, une commission de discipline et une chambre de recours.

Lorsque des faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire sont portés à la connaissance du Recteur, celui-ci initie la procédure, au plus tard six mois après avoir eu connaissance des faits.

Il doit obligatoirement saisir la commission de discipline qui instruit le dossier, à charge et à décharge, et qui lui remet un avis.

Le Recteur fait alors une proposition provisoire de peine, l'avis de la commission n'étant pas contraignant.

Sauf si la peine proposée est le rappel à l'ordre, l'enseignant concerné peut faire appel de la proposition provisoire auprès de la chambre de recours. Celle-ci rend un avis. Pas plus que pour la commission, cet avis n'est contraignant pour le Recteur qui fait alors une proposition définitive.

Cette proposition définitive est transmise au conseil d'administration qui, conformément au décret, décide et fixe la peine. Le conseil statue à la majorité absolue des membres présents, sauf pour la peine de révocation qui requiert, conformément à la législation, la majorité qualifiée des deux-tiers. En aucun cas, le Conseil d'administration ne peut prononcer une peine supérieure à celle proposée par le Recteur.

La composition de la commission de discipline est de la compétence de chacune des universités concernées. Son impartialité est assurée puisque le Recteur, le vice-Recteur ainsi que les membres du conseil d'administration en sont expressément exclus.

Comme indiqué ci-dessus, la chambre de recours est la voie de recours ouverte à l'enseignant contre la proposition provisoire du Recteur. Elle constitue une garantie nécessaire pour l'enseignant mis en cause. Aucun recours n'est en effet organisé contre la décision du conseil d'administration. Seul, le recours au Conseil d'Etat est possible, en vertu des règles générales énoncées par les lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat.

Il n'est créé qu'une seule chambre de recours pour l'ensemble des universités. Elle est composée de deux membres du personnel enseignant de chacune des trois universités ou faculté universitaire concernées par la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Les membres du personnel enseignant ainsi désignés peuvent décider de s'adjoindre un conseiller juridique. Le Recteur, le vice-Recteur, les membres du conseil d'administration ainsi que les membres de la commission de discipline ne peuvent pas faire partie de cette chambre.

Les droits de la défense sont respectés à tous les stades de la procédure, que ce soit devant la commission, la chambre de recours ou le Conseil d'administration. L'enseignant a droit à la communication intégrale du dossier. Il doit être entendu par tous les organes concernés et peut se faire assister par une personne de son choix.

Des mesures d'ordre, limitées à une suspension provisoire de l'enseignant peuvent être prises par le Recteur, si l'intérêt primordial du service ou de l'institution l'exige.

Tous les délais prévus dans le présent arrêté se comptent en jour calendrier.

Les membres de la commission de discipline ainsi que ceux de la chambre de recours sont tenus de respecter la confidentialité.

## 18 JUILLET 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à fixer la procédure relative au régime disciplinaire applicable aux membres du personnel enseignant par application de l'article 49septies de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, notamment l'article 49septies inséré par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 15 mai 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mai 2008;

Vu la concertation du 7 juillet 2008 avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire;

Vu l'avis n° 44.654/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 juin 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Les membres du personnel enseignant qui manquent à leurs obligations légales et réglementaires peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 49quinquies de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

**Art. 2.** Les peines disciplinaires sont proposées par le Recteur, après avis de la commission de discipline selon les modalités prévues aux articles 5 à 10 du présent arrêté.

Le conseil d'administration de l'université ou de la faculté universitaire prononce la peine.

**Art. 3.** Lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont imputés à la personne concernée, une seule procédure est engagée à sa charge qui ne peut déboucher que sur une seule peine.

Si un nouveau manquement lui est imputé au cours de la procédure disciplinaire, ce nouveau manquement est instruit et jugé lors de la procédure en cours.

**Art. 4.** § 1. Lorsqu'elle est poursuivie disciplinairement, la personne concernée peut, lorsque l'intérêt du service ou de l'institution le requiert, être suspendue de ses fonctions par mesure d'ordre pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale.

§ 2. La mesure d'ordre est prononcée par le Recteur pour un mois et peut être prorogée de mois en mois jusqu'à la décision définitive.

Aucune mesure d'ordre ne peut être prise sans audition préalable de la personne concernée.

§ 3. Toutefois, en cas d'extrême urgence ou de flagrance, une mesure d'ordre provisoire peut être prise par le Recteur même sans audition préalable de la personne concernée. Celle-ci sera entendue dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE II. — De la procédure

### Section 1.<sup>re</sup> — Proposition provisoire de peine disciplinaire et commission de discipline

**Art. 5.** La procédure disciplinaire est initiée par le Recteur qui saisit la commission de discipline visée à l'article 7, ci-dessous, au plus tard dans les six mois de la date à laquelle il a eu connaissance des faits.

La personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit en être informée par lettre recommandée à la poste dans les quinze jours du début de la procédure. Cette notification précise les faits qui lui sont reprochés.

**Art. 6.** Chaque université ou faculté universitaire constitue en son sein une commission de discipline. Cette commission est chargée d'instruire les faits susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement et de donner au Recteur un avis motivé.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. Chaque université ou faculté universitaire fixe la composition de la commission ainsi que le nombre et la durée des mandats des membres.

Les membres sont choisis parmi les membres du personnel enseignant à temps plein attachés à son institution, ayant au minimum cinq années d'ancienneté académique. En aucun cas, le Recteur, le(s) Vice-Recteur(s) et les membres du personnel enseignant du Conseil d'administration ne peuvent en faire partie.

La commission peut décider de s'adjoindre un conseiller juridique qui participe aux délibérations sans voix délibérative.

§ 2. Lors de sa première réunion, la commission élit en son sein un président et un secrétaire, à la majorité relative des membres présents.

**Art. 8.** La commission de discipline peut poser tous les actes utiles à l'instruction du dossier.

La personne qui fait l'objet de la procédure concernée doit être entendue par la commission. Elle peut se faire assister par la personne de son choix. Le dossier d'instruction est mis à sa disposition 7 jours au moins avant la date prévue pour son audition.

La commission ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Elle se prononce, à scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents. L'abstention est interdite.

La commission transmet son avis motivé au Recteur au plus tard dans les 60 jours de sa saisine. A la demande du Recteur, ce délai peut être prolongé.

**Art. 9.** A l'issue de cette procédure et au plus tard 30 jours après la réception de l'avis, le Recteur peut proposer provisoirement au conseil d'administration une des peines énumérées à l'article 49<sup>quinquies</sup> de la loi du 28 avril 1953. Sa proposition doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par pli recommandé à la poste.

Si cette proposition provisoire s'écarte de l'avis de la commission, le Recteur en présente les raisons de manière précise.

Le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> écoulé, le Recteur est réputé renoncer à toutes poursuites disciplinaires.

### Section 2. — Proposition définitive et chambre de recours

**Art. 10.** Sauf lorsque la peine proposée par le Recteur est un rappel à l'ordre, le membre du personnel enseignant concerné peut saisir la chambre de recours visée à l'article 11 dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la proposition provisoire.

Ce délai écoulé, si aucun recours n'a été introduit, la proposition du Recteur devient définitive.

**Art. 11.** § 1<sup>er</sup>. La chambre de recours est composée de deux membres du personnel enseignant de chaque université ou faculté universitaire soumise à loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaires par l'Etat.

Chaque université ou faculté universitaire détermine le mode de désignation de ses représentants, choisis parmi les membres du personnel enseignant à temps plein attachés à son institution et ayant au minimum cinq années d'ancienneté académique.

La durée du mandat est de quatre ans, non immédiatement renouvelable.

Le Recteur, le(s) Vice-Recteur(s) et les membres du conseil d'administration ainsi que les membres des commissions de discipline ne sont pas éligibles comme membres à cette chambre.

Lors de sa première réunion, la chambre de recours élit en son sein un président et un secrétaire, à la majorité absolue des membres présents.

§ 2. La procédure de la chambre de recours est réglée par analogie à l'article 8, ci-dessus.

§ 3. Si, bien que régulièrement convoqué, le membre du personnel enseignant concerné s'abstient, sans motif valable, de comparaître devant la chambre de recours, le président considère la chambre comme dessaisie et la proposition de peine devient définitive.

**Art. 12.** Le Recteur peut transmettre une proposition définitive de peine au conseil d'administration, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'avis de la chambre de recours.

Si sa proposition s'écarte de l'avis motivé de la chambre de recours, le Recteur en présente les raisons de manière précise.

L'intéressé est immédiatement informé par pli recommandé lui notifiant la proposition définitive.

Le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 1 écoulé, le Recteur est réputé renoncer à toutes propositions de peine disciplinaire.

#### Section 3. — La peine disciplinaire

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. La décision est prise par le conseil d'administration dans un délai de trois mois à dater de la réception de la proposition définitive de peine disciplinaire.

§ 2. Le dossier complet, l'avis de la commission et le cas échéant, l'avis de la chambre de recours, ainsi que la proposition définitive du Recteur sont consultables par les membres du conseil d'administration, à leur demande, au secrétariat du conseil.

§ 3. Le conseil d'administration invite le membre du personnel à comparaître. L'intéressé peut se faire assister par la personne de son choix. Il peut consulter son dossier et en obtenir copie au minimum 10 jours avant la date fixée pour sa comparution.

§ 4. Hormis pour la peine de révocation, pour laquelle une majorité des deux-tiers des membres présents est requise, le conseil se prononce à la majorité absolue des membres présents.

§ 5. Le conseil d'administration ne peut prononcer une peine plus lourde que celle proposée par le Recteur. Aucune peine disciplinaire ne peut produire d'effets pour une période qui précède son prononcé.

§ 6. Le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> écoulé, le conseil d'administration est réputé renoncer à toutes peines disciplinaires.

§ 7. Toute décision non conforme à l'avis de la chambre de recours est motivée.

Le conseil d'administration notifie sa décision au membre du personnel et à la chambre de recours.

#### CHAPITRE III. — Dispositions générales

**Art. 14.** Les séances de la commission de discipline ainsi que de la chambre de recours ont lieu à huis clos. Leurs membres sont tenus au respect de la confidentialité.

**Art. 15.** Tous les délais prévus dans le présent arrêté se comptent en jour calendrier.

**Art. 16.** Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,  
Mme M.D. SIMONET

—  
Note

(1) à savoir la Faculté universitaire de Gembloux, l'Université de Mons-Hainaut et l'Université de Liège

—  
VERTALING

#### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 3658

[C – 2008/29486]

**18 JULI 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap dat erop gericht is de procedure vast te leggen betreffende de tuchtregeling van toepassing op de leden van het onderwijzend personeel bij toepassing van artikel 49septies van de wet van 28 april 1953 betreffende de inrichting van het universitair onderwijs door de Staat**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 28 april 1953 betreffende de inrichting van het universitair onderwijs door de Staat, inzonderheid op artikel 49septies ingevoegd bij het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 15 mei 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 23 mei 2008;

Gelet op het overleg van 7 juli 2008 met de representatieve studentenverenigingen erkend op gemeenschapsniveau;

Gelet op het advies nr. 44.654/2 van de Raad van State, gegeven op 23 juni 2008, bij toepassing van artikel 84, § 1, 1<sup>o</sup> lid, 1<sup>o</sup> van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hoger onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

#### HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

**Artikel 1.** De leden van het onderwijzend personeel die hun wettelijke et reglementaire verplichtingen niet nagaan, stellen zich bloot aan tuchtsancties zoals bepaald in artikel 49quinquies van de wet van 28 april 1953 betreffende de inrichting van het universitair onderwijs door de Staat.

**Art. 2.** De tuchtstraffen worden voorgesteld door de Rector na advies van de tuchtcommissie volgens de modaliteiten bepaald in de artikelen 5 tot 10 van dit besluit.

De Raad van bestuur van de universiteit of van de universitaire faculteit spreekt de straf uit.

**Art. 3.** Wanneer er meerdere tuchtrechtelijke tekortkomingen aan de betrokken persoon worden ten laste gelegd, wordt er één enkele procedure te zijnen laste ingeleid. Ze kan slechts uitmonden in één enkele straf.

Indien er hem een nieuwe tekortkoming in de loop van de tuchtprocedure wordt toegeschreven, wordt die nieuwe tekortkoming behandeld en berecht tijdens de lopende procedure.

**Art. 4.** § 1. Ingeval de betrokkene tuchtrechtelijk wordt vervolgd, kan hij in het belang van de dienst of van de instelling, uit zijn ambt worden geschorst bij ordemaatregel voor de duur van de vervolging en tot de eindbeslissing is genomen.

§ 2. De Rector spreekt de ordemaatregel uit voor de duur van een maand. De maatregel kan vervolgens van maand tot maand worden verlengd tot de eindbeslissing. Er kan geen ordemaatregel worden genomen zonder dat de betrokkene voorafgaandelijk is gehoord.

§ 3. Evenwel kan bij uiterst dringende noodzakelijkheid of bij betrapting op heterdaad een voorlopige ordemaatregel worden genomen door de Rector, zelfs zonder voorafgaand verhoor van de betrokken persoon. De betrokkene wordt onverwijld gehoord.

## HOOFDSTUK II. — *De procedure*

### *Afdeling 1. — Voorlopig voorstel van tuchtstraf en tuchtcommissie*

**Art. 5.** De tuchtprocedure wordt ingeleid door de Rector die de zaak voorlegt aan de in artikel 7, hieronder, bedoelde tuchtcommissie, en dit ten laatste binnen de zes maanden van de datum waarop hij op de hoogte werd gesteld van de feiten.

De persoon die het voorwerp is van een tuchtprocedure moet binnen de vijftien dagen van het begin van de procedure bij ter post aangetekende brief erover worden geïnformeerd. Die bekendmaking bepaalt de feiten die hem worden verweten.

**Art. 6.** Elke universiteit of universitaire faculteit stelt uit zijn midden een tuchtcommissie samen. Die commissie is bevoegd voor het onderzoeken van feiten die in aanmerking komen om te worden gestraft en aan de Rector een gemotiveerd advies te geven.

**Art. 7.** § 1. Elke universiteit of universitaire faculteit bepaalt de samenstelling van de commissie alsmede het aantal mandaten van de leden en de duur ervan.

De leden worden gekozen onder de leden van het voltijds onderwijzend personeel van de instelling met minstens vijf jaar academische anciënniteit. De Rector, de Vicerector(en) en de leden van het onderwijzend personeel van de raad van bestuur kunnen gezinszins deel ervan maken.

De commissie kan beslissen om een rechtskundig adviseur te nemen die aan de beraadslagingen deelneemt zonder stemrecht.

§ 2. Bij de eerste vergadering verkiest de commissie uit zijn leden een voorzitter en een secretaris bij betrekkelijke meerderheid van de aanwezige leden.

**Art. 8.** De tuchtcommissie kan alle voor het onderzoek van het dossier nuttige daden stellen.

De persoon die onderworpen wordt aan de betrokken procedure moet gehoord worden door de commissie. Zij kan begeleid worden door de persoon van haar keuze. Het onderzoeksdossier wordt minstens 7 dagen vóór de datum voorzien voor het verhoor ter beschikking gesteld.

De commissie kan slechts beraadslagen als twee derde van haar leden aanwezig is. Zij spreekt zich uit in geheime stemming met tweederdemeerderheid van de aanwezige leden.

Onthoudingen zijn niet toegelaten.

De commissie deelt haar gemotiveerd advies ten laatste binnen de 60 dagen van de aanhangigmaking mee aan de Rector. Op de aanvraag van de Rector kan die termijn verlengd worden.

**Art. 9.** Op het einde van die procedure en ten laatste 30 dagen na de ontvangst van het advies kan de Rector voorlopig aan de raad van bestuur een van de in artikel 49<sup>quinquies</sup> van de wet van 28 april 1953 opgesomde straffen voorstellen. Zijn voorstel moet onverwijld aan de betrokken persoon worden bekendgemaakt bij ter post aangetekend schrijven.

Als dat voorlopig voorstel van het advies van de commissie afwijkt, geeft de Rector nauwkeurig de redenen ervoor.

Na de termijn van 30 dagen bedoeld in het 1e lid wordt de Rector geacht af te zien van elke tuchtrechtelijke vervolging.

### *Afdeling 2. — Definitief voorstel en raad van beroep*

**Art. 10.** Behalve als de straf die door de Rector voorgesteld wordt een terechtwijzing is, kan het betrokken onderwijzend personeelslid de zaak aanhangig maken bij de raad van beroep bedoeld in artikel 11 binnen een termijn van 15 dagen vanaf de ontvangst van het voorlopig voorstel.

Na die termijn, als er geen beroep is ingediend, wordt het voorstel van de Rector definitief.

**Art. 11.** § 1. De raad van beroep bestaat uit twee leden van het onderwijzend personeel van elke universiteit of universitaire faculteit onderworpen aan de wet van 28 april 1953 betreffende de inrichting van het universitair onderwijs door de Staat.

Elke universiteit of universitaire faculteit bepaalt de wijze van aanstelling van haar vertegenwoordigers, gekozen onder de leden van het voltijds onderwijzend personeel van haar instelling met minstens vijf jaar academische anciënniteit.

De duur van het mandaat bedraagt vier jaar, niet onmiddellijk hernieuwbaar.

De Rector, de Vicerector(en) en de leden van de raad van bestuur alsmede de leden van de tuchtcommissie zijn niet verkiesbaar als lid van deze kamer.

Bij de eerste vergadering verkiest de raad van beroep uit zijn leden een voorzitter en een secretaris bij de absolute meerderheid van de aanwezige leden.

§ 2. De procedure van de raad van beroep wordt geregeld per analogie aan artikel 8, hierboven.

§ 3. Indien het bedoelde lid van het onderwijzend personeel, ondanks het feit dat het rechtmatig opgeroepen werd, zich zonder geldig motief onthoudt om voor de raad van beroep te verschijnen, beschouwt de voorzitter de raad als niet langer bevoegd voor de zaak en wordt het voorstel van straf definitief.

**Art. 12.** De Rector kan een definitief voorstel van straf aan de raad van bestuur overmaken, en dit ten laatste binnen een termijn van 30 dagen vanaf de bekendmaking van het advies van de raad van beroep.

Als het voorstel afwijkt van het gemotiveerde advies van de raad van beroep geeft de Rector nauwkeurig de redenen ervoor.

De betrokkene wordt onverwijld per aangetekend schrijven geïnformeerd over het definitieve voorstel.

Eens de in het 1e lid bedoelde termijn van 30 dagen verlopen is, wordt de Rector geacht af te zien van alle voorstellen van tuchtstraf.

#### *Afdeling 3. — De tuchtstraf*

**Art. 13.** § 1. De beslissing wordt genomen door de raad van bestuur binnen een termijn van drie maanden vanaf de ontvangst van het definitieve voorstel van tuchtstraf.

§ 2. Het volledige dossier, het advies van de commissie en in voorkomend geval het advies van de raad van beroep, alsmede het definitieve voorstel van de Rector kunnen worden beraadslaagd door de leden van de raad van bestuur, op hun aanvraag, op het secretariaat van de raad.

§ 3. De raad van bestuur nodigt het personeelslid uit om te verschijnen. De betrokkene kan worden bijgestaan door de persoon van zijn keuze. Hij kan het dossier beraadslagen en een kopie verkrijgen minstens 10 dagen voor de datum vastgesteld voor de verschijning.

§ 4. Behalve voor de ontheffing, waarvoor tweederdemeerderheid van de aanwezige leden vereist wordt, spreekt de raad zich uit met de absolute meerderheid van de aanwezige leden.

§ 5. De raad van bestuur kan geen zwaardere straf uitroepen dan die voorgesteld door de Rector. Geen enkele tuchtstraf kan uitwerking hebben voor een periode die de uitspraak ervan voorafgaat.

§ 6. Na verstrijking van de in paragraaf 1 bedoelde termijn wordt de raad van bestuur geacht af te zien van elke tuchtstraf.

§ 7. Elke beslissing die niet-conform is met het advies van de raad van beroep wordt gemotiveerd. De raad van bestuur maakt zijn beslissing bekend aan het personeelslid en aan de raad van beroep.

#### *HOOFDSTUK III. — Algemene bepalingen*

**Art. 14.** De zittingen van de tuchtcommissie alsmede de raad van beroep verlopen met gesloten deuren. Hun leden moeten de vertrouwelijkheid naleven.

**Art. 15.** Alle termijnen bedoeld in dit besluit worden per kalenderdag gerekend.

**Art. 16.** De Minister bevoegd voor het Hoger Onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 juli 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Vice-Presidente,  
Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET

## **BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

### **COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

F. 2008 — 3659

[C - 2008/31510]

**25 OCTOBRE 2007. — Arrêté 2007/755 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 18 octobre 2001, 20 décembre 2001, 4 septembre 2003 et 14 juillet 2005**

Le Collège,

Vu le décret de l'assemblée de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, notamment l'article 3, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 12°, et l'article 7, § 2;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 18 octobre 2001, 20 décembre 2001, 4 septembre 2003 et 14 juillet 2005;

Vu l'avis de la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donné le 31 mai 2007;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 juillet 2007;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 9 juillet 2007;

Vu la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 43.522/2/V du Conseil d'Etat, donné le 27 août 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;